

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CLUB CANIN DU FUMÉLOIS

Mis à jour Comité 28 mai 2024

Le Club canin du Fumélois (CCF) est un club d'éducation canine ayant pour but d'éduquer les chiens, afin de permettre de les insérer dans le milieu urbain et de les orienter vers une discipline de leur choix, voire participer à des concours officiels.

Ce Règlement Intérieur a pour but de compléter et de préciser les dispositions statutaires.

Il pourra être modifié ou révisé sur proposition motivée du Comité ou de l'Assemblée Générale.

Auparavant, les modifications envisagées devront être soumises à l'association canine territoriale dans le territoire de laquelle l'association Club Canin du Fumélois a son terrain et recevoir approbation.

Il devra être modifié à la demande de l'Association territoriale pour être conforme aux changements de ses propres statuts ou règlements.

Ce Règlement Intérieur et toute modification ultérieure à la présente rédaction n'entreront en application qu'après leur approbation - à la majorité simple - par l'assemblée générale de l'Association.

ARTICLE 1 – dispositions générales

1.1- En tant que membre de l'association Canine territoriale de Lot-et-Garonne (ACT47) est intégré à la cynophilie française sous l'autorité de la Société Centrale Canine (SCC).

À ce titre le CCF satisfait aux conditions suivantes :

- Être une association soumise à la loi de 1901, enregistrée comme telle à la Préfecture.
- Avoir adopté les statuts types élaborés par la Société Centrale Canine.
- S'engager à respecter les statuts règlements et directives de l'ACT 47 et de la SCC.
- Fournir la liste de ses membres à jour de cotisation, la composition du Comité et du Bureau, le plan de situation du terrain,
- S'engager à ce qu'au moins deux disciplines ou activités ludiques soient pratiquées. (Si le mordant est l'une de ces disciplines, l'association devra remplir les conditions requises fixées par la législation en vigueur).

1.2- Le terrain utilisé dans la zone d'activités de Bouy, hermétiquement clos et situé à plus de 3 km à vol d'oiseau du terrain du Club d'Éducation Canine et d'Utilisation le plus proche, est conforme aux normes réglementant les diverses disciplines pratiquées au sein du CCF, ce qui a été validé par le président de la Commission d'Utilisation territoriale,

ARTICLE 2 : les membres du CCF

a) Conditions d'adhésion

2.1- Ne sont membres du CCF que les personnes à jour de leur cotisation annuelle.

S'agissant d'une cotisation statutaire valant engagement d'adhésion pour une année entière, il ne sera accordé aucun remboursement au prorata temporis en cas d'interruption d'activité ponctuelle ou répétée de l'adhérent en cours d'année d'adhésion ou en cas de cessation d'activité avant la fin d'année d'adhésion.

2.2- Le Comité se réserve le droit de ne pas renouveler l'adhésion en cas de problème.

2.3- Chaque membre est tenu de connaître le présent règlement et de s'y conformer sous peine de se voir exclure, après consultation du Comité. La coopération de tous est indispensable pour le bon fonctionnement des séances d'entraînement.

2.4- Les fonctions de membre du Comité sont bénévoles.

Les frais engagés pour l'association seront remboursés sur justificatif.

2.5- Le CCF peut aider financièrement ou matériellement un adhérent actif à effectuer une formation ou un stage canin.

Dans ce cas, l'adhérent s'engagera par convention signée entre lui et le CCF à rester adhérent et à assurer un service convenu pendant une durée de trois années minimums.

b) Droits et obligations

2.6- Le CCF est amené à communiquer en interne ou en externe sur ses activités, au moyen d'un support internet, d'un réseau social, d'expositions, d'informations municipales ou par voie de presse, en utilisant notamment des photographies ou des vidéos prises lors des activités. Sauf avis contraire préalable communiqué par écrit, les adhérents autorisent le CCF à publier les images et vidéos sur lesquelles eux et leurs chiens peuvent apparaître. Ils peuvent exercer à tout moment leur droit de retrait des images et vidéos publiées sur tout support utilisé. Cet engagement est formalisé par une autorisation de publication signée par l'adhérent.

2.7- En préalable à l'adhésion, l'adhérent s'engage à renseigner intégralement le bulletin d'adhésion et notamment à signer les différentes déclarations et autorisations exigées pour la validation de la demande d'adhésion (déclarations de vaccination, de chien dangereux, autorisation de publication, autorisation parentale, autorisation d'utilisation des données personnelles)

2.8- La pratique d'une activité canine nécessite le port d'une tenue vestimentaire adaptée susceptible de prévenir ou d'atténuer les effets d'un incident pouvant porter un préjudice physique à l'adhérent que ce soit lors de sa présence sur le terrain d'entraînement ou lors de sa participation à des activités extérieures. Ainsi le port de chaussures fermées assurant la protection du pied et le maintien de la cheville est obligatoire. De même, le port d'un pantalon est vivement recommandé pour la protection des jambes, notamment en cas de réaction d'un chien qui deviendrait agressif. L'adhérent peut se voir refuser l'accès sur le terrain si la tenue n'est pas adaptée. Par ailleurs elle sera exigée pour toute participation à un concours canin.

ARTICLE 3 : les entraînements

a) Cas général

3.1- Les entraînements se déroulent sur le terrain situé à Fumel, 234, route de Bouy,

- soit à titre collectif, le Samedi matin ou après-midi, sous réserve d'un éventuel changement dû aux circonstances,
- soit à titre individuel, en semaine à la diligence des entraîneurs après validation des programmes par le Comité.

3.2- Sous réserve de son accord préalable, le Comité peut mettre à la disposition des adhérents du CCF, une aire d'entraînement pour un entraînement particulier effectué sous leur propre responsabilité.

3.3 - Les entraîneurs (désignés par la Présidente) dirigent les séances d'entraînement.

- Ils sont les seuls aptes à évaluer la progression des équipages, conducteur et chien.
- Ils font régner la discipline sur leur aire d'entraînement.
- Ils font respecter les horaires des séances pour garantir un bon fonctionnement de l'organisation des cours.
- L'autorisation du moniteur sera nécessaire pour rejoindre la séance en cours en cas de retard ou pour la quitter en cas de besoin

3.4- Les équipages, conducteur et chien, sont répartis en groupes de travail sur une aire d'entraînement en fonction du niveau du chien et pris en charge par un entraîneur.

Les groupes peuvent être déplacés pour un changement d'aire d'entraînement ou différentes circonstances.

3.5- Chaque conducteur doit posséder un matériel approprié : (laisse, muselière, collier simple avec laisse en tissu ou cuir, récompenses, jouet).

La laisse enrouleuse est interdite sur l'aire d'entraînement.

Le harnais peut être autorisé sur avis de l'entraîneur

Le collier de travail est accepté dans certains cas. Seul l'entraîneur peut l'utiliser si besoin

La muselière peut être demandée lors des cours pour habituer le chien à la supporter, (la muselière est un accessoire exigé pour pouvoir prendre les transports en commun).

b) Cas particulier du cavage

3.6- L'article L163-11 du Code forestier sanctionne le fait de « prélever des truffes quelle qu'en soit la quantité, sans l'autorisation du propriétaire du terrain, » par application des peines prévues par le Code pénal en cas de vol (vol simple : 45000€ d'amende et 3 ans d'emprisonnement).

Le Club Canin du Fumélois propose un entraînement au travail sur carré et dégage sa responsabilité en cas d'infraction à la législation

Les dispositions du cas général s'appliquent à la pratique du cavage sur carré.

ARTICLE 4 : discipline

4.1- Il est interdit de fumer les aires d'entraînement et le local d'accueil.

4.2- Les véhicules seront garés correctement sur l'aire de stationnement.

4.3- L'accès aux aires d'entraînement est réservé aux seuls membres du club.

4.4- Les accompagnateurs doivent se tenir suffisamment éloignés des aires d'entraînement pour ne gêner en rien le déroulement des séances.

4.5- La responsabilité du club ne pourra pas être engagée en cas d'accident survenant à des personnes qui auront enfreint les règles de prudence ou à des enfants sans surveillance.

4.6- En dehors des aires d'entraînement, tous les chiens doivent être tenus en laisse.

4.7- Les chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie seront muselés dans l'enceinte du club.
Sur décision de l'entraîneur, tout chien à caractère agressif sera muselé.

4.8- L'accès au terrain est rigoureusement interdit :

- aux chiennes durant leurs cycles de chaleur.
- aux chiens jugés dangereux soit par leur état sanitaire ou par leur caractère.

4.9- Une pelle et à la disposition des membres afin de ramasser les déjections de leurs chiens sur le terrain. Tout sacchet utilisé à cet effet sera jeté par l'adhérent en dehors du club. Il ne doit pas être mis dans les poubelles du club.

4.10- L'association dispose d'un pouvoir disciplinaire sur ses membres et sur tous participants aux manifestations ou réunions qu'elle organise.

Tous les manquements ou fautes seront appréciés par le Comité siégeant en Conseil de discipline.

Les administrateurs concernés par les faits reprochés ne pourront pas siéger de sorte que la nécessaire impartialité de la juridiction disciplinaire soit respectée.

- Les auteurs des faits seront convoqués devant le Comité par lettre recommandée contenant précisément :
- Le motif de cette convocation,
- Les sanctions encourues,
- La date à laquelle le Comité se réunira (délai minimum de 15 jours plus tard),
- La possibilité de prendre auparavant connaissance des documents soumis au Comité à condition de prendre rendez-vous à cette fin avec le secrétaire de l'association,
- Le droit de s'exprimer par écrit et/ou de comparaître seul ou assisté.

Les décisions prises par le Comité seront notifiées aux intéressés par lettre recommandée avec A.R. contenant l'information de la possibilité de saisir, dans le délai de 15 jours, l'association territoriale, juridiction d'appel (ACT47).

LECOCQ Michèle